

# Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

## Circulaire

du

département fédéral de justice et police aux autorités  
cantonales de surveillance de l'état civil.

(Du 12 juillet 1933.)

Messieurs,

Comme d'habitude, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les décisions les plus importantes que notre département a prises l'année écoulée dans le domaine de l'état civil.

A la deuxième ligne de la formule n° 9 (acte de mariage), la lettre « à » a été oubliée, dans la rubrique imprimée, ce qui induit souvent les officiers de l'état civil à négliger d'indiquer le lieu de la célébration du mariage. Or on ne saurait renoncer à cette indication importante. Nous prions les autorités cantonales de surveillance de corriger l'erreur lorsqu'elles feront réimprimer la formule dont il s'agit.

1. Formules.

En vertu de l'article 125 de l'ordonnance sur le service de l'état civil, l'écriture à la machine est admise pour les communications de faits d'état civil entre communes. Cette disposition a toujours été interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas aux copies obtenues au moyen du papier-carbone. En effet, les copies ainsi effectuées ne se prêtent pas à leur conservation dans les archives de l'état civil, car l'impression au papier-carbone s'efface facilement et pâlit en peu de temps.

2. Ecriture à la machine.

Il arrive encore que la constatation de la naissance et du décès d'étrangers donne lieu à l'inscription d'indications inexactes, dont la rectification est particulièrement compliquée et impose aux autorités de surveillance de longues correspondances. Aussi les officiers de l'état civil doivent-ils procéder strictement, surtout en ce qui concerne les étrangers, à l'examen prescrit par l'article 13 de l'ordonnance. L'identité et le statut personnel des étrangers doivent être constatés très scrupuleusement. L'auteur de la déclaration est tenu de produire les justifications nécessaires. S'il n'est pas en mesure

3. Examen d'identité.

de le faire, l'officier de l'état civil procédera lui-même à l'enquête requise, au besoin avec le concours de son autorité de surveillance.

4. Registre des familles.

Un enfant étranger ayant été adopté par l'époux suisse de sa mère, puis naturalisé, une autorité cantonale de surveillance nous avait demandé comment devait être effectuée l'inscription dans le registre des familles. Elle désirait savoir si, après l'incorporation dans la bourgeoisie, un feuillet spécial devait être ouvert à l'enfant. Nous avons répondu que, dans ce cas particulier, il se justifiait de faire une exception à l'article 115, lettre *b*, de l'ordonnance, étant donné que, par l'incorporation, l'enfant ne sort pas de la famille sur le feuillet de laquelle il est inscrit; il suffit de mentionner en bonne et due forme l'incorporation dans la colonne de ce feuillet relative aux changements d'état civil, de nom et de bourgeoisie.

5. Livret de famille.

Dans les petits arrondissements d'état civil, la prescription en vertu de laquelle un livret de famille doit être remis au mari après chaque célébration de mariage n'est pas encore partout observée. Certains officiers de l'état civil tiennent le livret de famille pour une institution superflue, attendu qu'ils connaissent personnellement la plupart des gens du village. Mais l'ordonnance n'autorise aucune exception; au moment de la célébration, il est d'ailleurs impossible de prévoir si les époux ne quitteront pas ultérieurement la commune. L'utilité du livret de famille ne doit pas être appréciée uniquement en fonction de l'instant où il est délivré, car les mentions qu'il contient ne sont pas seulement destinées au moment présent, mais elles épargneront plus tard aux membres de la famille maintes longues recherches. Nous prions les autorités cantonales de surveillance de veiller à l'application de l'article 142 de l'ordonnance.

6. Droit au nom.

*a.* Le mariage contracté par les époux allemands W.-F. avait été déclaré nul en 1920 par jugement du tribunal compétent de Stuttgart; la femme épousa ensuite le citoyen soleurois G., mais cette union fut dissoute par jugement de divorce prononcé en 1929 par le tribunal de district de Zurich. Ladite femme contracta alors avec le ressortissant allemand M. un troisième mariage, que le même tribunal de Stuttgart déclara de nouveau nul. Après que l'intéressée eût été réintégrée dans son droit de cité suisse, on nous demanda sous quel nom devaient être établis ses nouveaux papiers de légitimation. Nous avons répondu qu'elle devait reprendre le nom de F. Aux termes de l'article 134 du code civil, la femme dont le mariage a été déclaré nul reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration. Comme elle a perdu par jugements de nullité et de divorce les noms W. et G. qu'elle portait auparavant, son nom de jeune fille peut seul être pris en considération.

*b.* La circulaire du 10 mars 1931 ayant réintroduit la mention

des changements de nom en marge du registre des naissances, plusieurs demandes nous ont été adressées pour savoir si cette mention s'étendait aussi aux changements de nom concernant les veuves et les femmes divorcées. Or, il ne saurait en être question. En effet, les femmes changent de nom déjà par le mariage et on a toujours admis que ces changements de nom ne devaient pas figurer dans les registres. Dans les cas où une veuve ou une femme divorcée change encore une fois de nom, il n'y a aucun motif de mentionner ce second changement dans le registre des naissances. La mention dans le registre des familles suffit.

Un Bernois domicilié dans son canton d'origine avait adopté un enfant par lui recueilli; lorsque son épouse eût également atteint sa quarantième année, elle désira aussi adopter l'enfant et fit dresser un second acte d'adoption par le même notaire bernois. Mais dans l'intervalle les époux avaient élu domicile dans un autre canton et l'autorité du domicile refusa sa permission pour le cas où l'acte ne serait pas instrumenté par un notaire local.

7. Adoption.

Ayant été sollicités de donner notre avis, nous avons déclaré que l'autorité se trompait. Il est en effet généralement admis que s'il ne s'agit pas de contrats immobiliers les cantons doivent reconnaître les actes authentiques dressés dans un autre d'entre eux. Il serait inexact d'interpréter l'article 55 du titre final du code civil en ce sens que les cantons seraient seulement tenus de reconnaître les actes authentiques instrumentés sur leur territoire (voir commentaire de Beck, art. 55, titre final du CC, spéc. note 20).

Nous avons déjà dû signaler souvent que la légitimation (résultant du mariage de la mère avec le père présumé) ne peut pas être révoquée par une rectification du registre des naissances. Le juge doit constater dans tous les cas que le mari n'est pas le père de l'enfant. Lorsque l'enfant est né à l'étranger, l'autorité compétente au sens de l'article 262 du code civil ne peut généralement pas attaquer la légitimation devant le juge du lieu où celle-ci a été constatée, car le droit étranger n'admet pas qu'une autorité soit demanderesse dans un procès concernant une question de statut personnel.

8. Révocation de la légitimation.

Le greffe d'un tribunal nous avait demandé si les tribunaux suisses étaient compétents pour déclarer l'absence d'un étranger et si la déclaration devait aussi être communiquée, le cas échéant, aux autorités du pays d'origine de l'absent. Nous avons répondu que la question de savoir si l'article 35 du code civil est aussi applicable aux étrangers n'a pas encore été résolue définitivement. En matière successorale, les tribunaux s'estiment autorisés, en vertu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, à déclarer l'absence d'étrangers. Mais il est inutile de communiquer l'absence aux autorités étrangères,

9. Déclaration d'absence d'étrangers.

attendu qu'elle ne peut pas être inscrite dans les registres de l'état civil à l'étranger.

**10. Franchise de port.**

La franchise de port à l'usage des offices de l'état civil est réglée par les articles 33, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, de la loi du 2 octobre 1924 sur le service des postes et 126 de l'ordonnance d'exécution I (RO 41, 345 et 424). Elle est applicable pour les envois officiels et non recommandés que les offices d'état civil échangent entre eux ou avec les autorités communales, cantonales et fédérales, dans le cadre de l'article 120 de l'ordonnance du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil. Ils peuvent en outre utiliser la franchise de port:

- a. pour les envois exempts d'émoluments qu'ils doivent adresser à des particuliers dans l'intérêt public, conformément aux articles 103, 165 et 170 de l'ordonnance sur le service de l'état civil;
- b. pour les envois à adresser aux médecins dans l'intérêt de la statistique officielle de mortalité.

Les envois prévus sous lettres a et b doivent porter la mention « Communication exempte d'émoluments » dans le premier cas et « Statistique de mortalité » dans le second. Les autres envois adressés à des particuliers, par exemple les attestations d'âge et d'accouchement prévues par les articles 69 et 73 de la loi sur le travail dans les fabriques, sont assujettis au paiement des taxes postales.

Pour les besoins de la statistique de mortalité les offices de l'état civil peuvent en outre remettre aux médecins les enveloppes officielles et imprimées que délivre le bureau fédéral de statistique à l'effet de recevoir en franchise de port les communications statistiques. Conformément aux instructions formelles de la direction générale des postes, les autres envois échangés entre les offices d'état civil et les médecins ne jouissent pas de la franchise de port. Par conséquent les médecins ne peuvent pas expédier en franchise les certificats de décès visés à l'article 82 de l'ordonnance sur le service de l'état civil.

**11. Droit des personnes étranger.**

Nos précédentes circulaires renfermaient presque toutes des communications sur le droit des personnes étranger. Mais ces communications ne pouvaient pas être rangées suivant un ordre systématique, en sorte que des répétitions involontaires s'y trouvaient et que l'absence d'une table des matières rendait la tâche très difficile à ceux qui voulaient les consulter ultérieurement. L'ouvrage que l'union internationale des fonctionnaires de l'état civil publiera dans nos trois langues nationales, probablement cette année encore, sous le titre: « Résumé des législations étrangères sur l'état des personnes » offrira un meilleur aperçu des dispositions essentielles du droit de la famille dans les Etats européens, en sorte qu'il suffira

d'y renvoyer à l'avenir. Nous étudierons encore le meilleur moyen de mettre à la disposition de nos organes de l'état civil les nouvelles lois étrangères qui seront promulguées postérieurement à la publication dont il s'agit et de créer ainsi un ouvrage complet et facile à consulter.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Berne, le 12 juillet 1933.

*Département fédéral de justice et police :*

HÆBERLIN.

### Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois	1933	1932	Accroissement ou décroissement
Janvier jusqu'à fin mai . . .	419	431	— 12
Juin . . . . .	51	104	— 53
Janvier jusqu'à fin juin . . .	470	535	— 65

Berne, le 12 juillet 1933.

Office fédéral de l'émigration.

### Droit de monopole pour les fruits à cidre.

En vertu d'une décision de la régie fédérale des alcools, les fruits à cidre importés (pommes et poires du n° 23 du tarif douanier), sont soumis cette année, pour leurs marcs, à un droit de monopole de 5 francs par 100 kg poids brut.

La distillation du cidre provenant des fruits importés, ainsi que celle de la lie, ne peuvent avoir lieu que sur autorisation de la régie fédérale des alcools et contre paiement du droit de monopole qu'elle fixera.

Les envois reconnus comme fruits de table sont exempts du droit de monopole. Si ces fruits sont par la suite employés à la distillation, il y a lieu de demander une autorisation à la régie fédérale des alcools.

Cette décision entre en vigueur le 20 juillet 1933.

Berne, le 13 juillet 1933.

Direction générale des douanes.

## Admission de systèmes de compteurs d'électricité à la vérification et au poinçonnage officiels.

En vertu de l'article 25 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures, et conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1916 sur la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité, la commission fédérale des poids et mesures a admis à la vérification et au poinçonnage officiels les systèmes de compteurs d'électricité suivants, en leur attribuant le signe de système mentionné:

Fabricant: *Société des compteurs de Genève « Sodeco », Genève.*

S  
97

Compteur à induction pour courant polyphasé à 3 systèmes moteurs, type SIP 2Coc.

Fabricant: *Ganz'sche Elektrizitäts A.-G., Budapest.*

S  
98

Compteur à induction pour courant alternatif monophasé, type Upl.

Fabricant: *Brown, Boveri & Co. A.-G., Baden.*

S  
47

Transformateur de courant types mono-conducteurs:

K 6, 8, 10, 12, 14

KG 6, 8, 10, 12, 14

KH 6, 8, 10, 12, 14

KJ 6, 8, 10, 12, 14

pour 50 périodes.

} indices du courant  
de types *h, i, k, m, n* ou *p*

Berne, le 14 juillet 1933.

*Le président de la commission fédérale des poids et mesures:*

J. LANDRY.

## Demande de constitution de gage d'une compagnie de chemin de fer.

Le conseil d'administration du chemin de fer du Sernfthal sollicite l'autorisation de constituer, au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises, un gage de *premier rang* sur la ligne de chemin de fer électrique à voie étroite de Schwanden à Elm, d'une longueur de construction de 14,112 km, y compris les accessoires et le matériel d'exploitation. Ce gage aurait pour but de garantir un prêt de 300,000 francs destiné au remboursement de l'emprunt par obligations du 31 octobre 1912.

En tant que la ligne est établie sur la voie publique, le gage ne grèverait que la superstructure et les conduites électriques et non pas le sol.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1933
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.07.1933
Date	
Data	
Seite	73-78
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 974

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.